

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES PISCINES DE PARIS-VALLÉE DE LA MARNE

L'exploitation et l'utilisation du Réseau des Piscines de Paris Vallée de la Marne sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après :

### Liste des équipements concernés :

- Piscine Robert PREAULT – Chelles
- Piscine Caneton – Vaires-Sur-Marne
- Piscine de l'ARCHE GUEDON – Torcy
- Piscine d'EMERY – Emerainville
- Piscine (espace aquatique) du NAUTIL – Pontault-Combault

### Article 1 : Ouverture et fermeture

La période, les horaires d'ouverture et les tarifs de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Les horaires et le mode d'utilisation des bassins sont susceptibles d'être modifiés.

Période normale : L'accès de la piscine sera interdit 40 minutes avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectuera 20 minutes avant cette fermeture.

Période de forte affluence : L'accès de la piscine sera interdit 1 heure avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectuera 30 minutes avant cette fermeture.

### Article 2 : Droits d'entrée

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est révisable à tout moment par ce même conseil.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte d'entrée. Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif.

*La perte de la carte d'entrée sera facturée suivant le tarif en vigueur.*

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée autorisée (FMI), le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée en soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

Aucune expulsion ne fera l'objet de remboursement du droit d'entrée. En cas d'évacuation avant l'horaire de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement.

### **Article 3 : Conditions d'accès**

**Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel de l'établissement ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de refuser l'accès ou de l'exclure de l'établissement et si besoin de faire intervenir les forces de l'ordre.**

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure.
- Les personnes dont le personnel de l'équipement ou les usagers auront eu à se plaindre en raison de propos incorrects, d'état d'ébriété, d'agitation, etc.
- Les personnes malades, blessées, porteuses de lésions cutanées et de parasites pédiculés visibles
- Les animaux même tenus en laisse, sauf pour les chiens-guides de malvoyants.

### **Article 4 : Interdictions**

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit au public :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De se déshabiller ou s'habiller hors des cabines ainsi que de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire
- D'introduire des objets en verre. Le port de lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur
- D'introduire des stupéfiants ou des boissons alcoolisées
- De pratiquer des jeux violents, dangereux, immoraux et de courir dans l'établissement
- De fumer et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires
- De mâcher du chewing-gum
- De jeter des papiers, des objets et des déchets en tout genre en dehors des corbeilles réservées à leur collecte
- De plonger dans le petit bain et de pousser une personne à l'eau
- De pratiquer des immersions forcées ou prolongées
- De simuler une noyade, de pratiquer l'apnée statique ou en mouvement sous peine de renvoi immédiat
- D'utiliser des masques de plongée, tubas, mono palme. L'utilisation des plaquettes et des palmes est tolérée dans une ligne d'eau matérialisée (la présence de cet espace réservé n'est pas garantie en cas d'affluence et reste à l'appréciation du personnel de surveillance)
- D'utiliser du matériel pour nuire à la tranquillité ou à la sécurité du public (radio, téléphone portable, appareil photo)
- D'escalader les clôtures extérieures
- De prodiguer moyennant rémunération des leçons de natation.

Pour l'équipement Robert Préault à Chelles : de sauter ou plonger du pont extérieur ou de la bêche dans le bassin extérieur.

### **Article 5 : Responsabilités des usagers**

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être sous la surveillance permanente de l'adulte accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité. De plus, un adulte pourra accompagner, au maximum, 3 enfants de moins de 10 ans (non nageurs).

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

### **Article 6 : Procédure à suivre en cas d'accident**

En cas d'incident ou d'accident, il conviendra de prévenir immédiatement le personnel de l'établissement et d'en faire consigner les circonstances sur un registre prévu à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident survenu par non-respect du présent règlement, la collectivité ne pourra être tenue responsable. La Communauté d'Agglomération est civilement responsable des installations, du fonctionnement de la piscine.

En cas d'incendie ou de sinistre, il conviendra dans tous les cas :

- De prévenir immédiatement le personnel de l'établissement
- De ne pas crier, de ne pas courir et d'évacuer les lieux dans le calme
- De combattre immédiatement le feu avec les moyens de secours existants (extincteurs, eau, etc.) en attendant l'intervention des sapeurs-pompiers
- De suivre les indications du personnel afin d'éviter toute panique, maintenir l'ordre et évacuer les lieux selon le plan d'évacuation dans les meilleures conditions.

Conformément à la réglementation en vigueur (Code du Sport), les établissements de baignade d'accès payant doivent établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Ce dispositif essentiel pour la sécurité des usagers et du personnel doit être révisé en permanence en fonction des besoins et changements. Il est affiché dans un lieu visible de tous (Article A322-17 du Code du Sport).

### **Article 7 : Tenue des usagers**

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès aux bassins est autorisé dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :

- Les tenues de bain doivent être conçues en matière spécifique à la baignade (lycra ou assimilé), ajustées près du corps, et dont la longueur ne devra pas excéder le dessus des genoux et des coudes,
- Les tenues non prévues pour un strict usage de la baignade (shorts, bermudas, sous-vêtements...), les tenues non près du corps et plus longues que le niveau des genoux et des coudes (robes ou tuniques longues, larges ou évasées, paréos...), combinaisons de plongée et les maillots de bain-short, sont formellement interdits,
- Le port du bonnet de bain est obligatoire,
- Il est interdit de quitter son maillot de bain, même partiellement, en dehors des cabines,
- Le port des claquettes, tongs, chaussettes ou chaussons de piscine est autorisé au bord des bassins, à la seule condition que leur usage soit exclusivement réservé à cet effet.

### **Article 8 : Accès aux plages et aires d'activités**

L'accès aux plages et aires de circulation ou d'activités ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain. Seul, le personnel de l'établissement pourra faire usage de surchaussures adaptées à cet effet.

Seules, les personnes munies d'un titre d'entrée pourront être admises dans l'espace aquatique (vestiaires, bassins, plages, etc.). Les visiteurs accompagnateurs en tenue de ville pourront toutefois fréquenter l'accueil de la piscine, les lieux prévus à cet effet et les gradins en ayant pris soin de se déchausser au préalable selon les indications affichées.

Les petits bains sont prioritairement réservés aux non nageurs, aux enfants de moins de 10 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

### **Article 9 : Utilisation des cabines d'habillement**

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des cabines individuelles suivantes sous peine d'exclusion :

- Passer par les cabines individuelles d'habillement prévues à cet effet et laisser celles-ci en bon état de propreté
- Utiliser exclusivement les cabines réservées aux personnes de son sexe. Seuls, les jeunes enfants de moins de 10 ans pourront y accompagner leurs parents
- Fermer la cabine durant son utilisation et la laisser ouverte ensuite
- Aucune cabine ni casier ne peut faire l'objet d'une réservation

Les usagers sont invités à ne pas venir avec des objets de valeur. La communauté d'agglomération décline toutes responsabilités en cas de vol dans l'ensemble des locaux, y compris dans les vestiaires collectifs ainsi que dans les casiers et consignes.

### **Article 10 : Accès aux locaux et protection des installations**

L'accès aux locaux (chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc.) est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Il est interdit d'endommager les aménagements et les installations. Toute dégradation constatée donnera lieu au remboursement de la réparation du dommage et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

## **Article 11 : Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux personnels de l'établissement.

## **Article 12 : Centre de loisirs et autres groupes d'enfants**

Chaque groupe d'enfants devra obligatoirement être en permanence accompagné d'une ou plusieurs personnes d'encadrement responsables, en nombre suffisant qui veilleront au respect et à l'observation du présent règlement dans le cadre de la législation en vigueur.

Les groupes engagés par convention avec la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne devront obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Dans le cas d'un groupe d'enfants :

- Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus).
- Avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître-nageur. Ce dernier lui indiquera les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes et fera remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet.
- Seront considérés comme accompagnateurs, les adultes responsables équipés d'une tenue de bain leur permettant l'accès aux bassins.
- Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et assurent l'animation de leur groupe. La présence obligatoire d'un animateur dans l'eau est fixée selon les normes suivantes : 1 pour 5 enfants âgés de 3 à 6 ans et 1 pour 8 enfants âgés de 6 à 17 ans.

Toutefois, pour les publics spécifiques, ces quotas sont ramenés à :

- a. 1 animateur pour 1 personne en fauteuil roulant,
- b. 1 animateur pour 2 personnes atteintes d'un handicap qu'il soit faible ou lourd (physique ou mental).

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.

## **Article 13 : Associations**

Les responsables des associations utilisant la piscine et après accord conventionnel, pour des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social, devront en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assumer la surveillance dans le respect du présent règlement.

Les bassins pourront être loués aux organismes ou associations désirant pratiquer des activités aquatiques, des réunions ou manifestations sportives. Ils devront s'assurer de toutes les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur. Les modalités et les conditions d'utilisation seront fixées par la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne.

## **Article 14 : Obligations du personnel**

Le personnel de l'établissement chargé de l'exécution du présent règlement fera preuve d'amabilité envers les usagers qui, en retour, devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données et observer la plus grande correction à leur égard, sous peine d'exclusion immédiate.

Tout cas litigieux sera réglé par la Direction de la Communauté d'Agglomération ou le responsable du service compétent.

## **Article 15 : Responsabilité de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de pertes et de vols ainsi qu'à la suite d'accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

**Article 16 : Respect du règlement intérieur**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi que tout délit de droit commun feront l'objet d'un procès-verbal.

Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine. Chaque utilisateur sera présumé en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Ce règlement sera validé par une décision du président, il sera applicable à compter du 15 novembre 2023.

Pour les situations qui le nécessitent, une période transitoire de 6 mois maximum sera indiquée dans les équipements concernés.

Torcy, le 13 novembre 2023

**Guillaume LE LAY-FELZINE,**

Président de la CA Paris-Vallée  
de la Marne